

La loi du 1^{er} juillet 1972

La loi du 1^{er} juillet 1972 a dix ans. A l'occasion de cet anniversaire, le MRAP a organisé, le 19 juin, un colloque au Palais du Luxembourg, où un bilan de son application, de ses effets et de ses limites a été dressé. M^e Francis Pudlowski, président de la Commission juridique du MRAP, nous parle de cette loi qui, bien que perfectible, reste un instrument efficace de la lutte contre le racisme.

Quelle est la place tenue par la loi du 1^{er} juillet 72 dans la lutte contre le racisme ?

Le racisme n'est pas une idée devant être diffusée et protégée dans le cadre de la liberté d'expression. Il était donc anormal que ses manifestations ne soient réprimées que de manière indirecte ou pas du tout. La loi du premier juillet 72 est, en ce sens, très importante.

Auparavant, un restaurateur qui refusait, par exemple, de servir quelqu'un en raison de sa couleur, n'était susceptible d'être poursuivi qu'en vertu de l'ordonnance de 1945 relative au refus de vente. En ce qui concerne les injures racistes et la diffamation, il existait bien des dispositions dans la loi de 1881 sur la presse, mais elles étaient loin d'être adaptées.

En 1939, il avait été édicté un décret-loi, dit « Décret Marchandeu » réprimant, entre autres, les excitations à la haine raciale. Quelques semaines après le vote des pleins pouvoirs à Pétain, en juillet 40, il a été annulé par le gouvernement de Vichy. Rétabli à la Libération, il s'est révélé parfaitement inefficace.

Il a fallu attendre plus de 30 ans pour qu'il y ait une loi.

Ainsi, des comportements qui, manifestement, troublaient l'ordre public, qui pouvaient engendrer la haine et le mépris en portant atteinte à des intérêts privés et à l'honorabilité des personnes, échappaient à la loi. Les victimes ne pouvaient pas agir, le Procureur de la République non plus, faute de textes spécifiques. Les associations antiracistes étaient démunies sur le plan du Droit, alors que, très souvent, elles suppléent la carence des victimes qui hésitent à engager des actions, soit par peur, soit par manque de connaissances ou de moyens financiers.

Le MRAP a été le principal auteur du projet de loi rédigé pour l'essentiel par Léon Lyon-Caen, à l'époque président du MRAP, et premier président honoraire de la Cour de Cassation.

Pour ses promoteurs, ce texte n'avait pas seulement un but de répression, mais surtout d'éducation. Il signifiait : pouvoir expliquer, à l'occasion d'un procès public, les dangers du racisme, la nécessité du respect du droit à la différence et non pas se venger. En tout cas, cette loi redonne une dignité aux victimes.

Dans quels cas peut-on utiliser cette loi ?

Elle réprime les manifestations verbales ou écrites du racisme dans l'offre d'un bien, d'un emploi, d'un service, ainsi que toutes les discriminations en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'ethnie et, depuis 1975, du sexe, sauf motifs légitimes.

Evidemment, on peut trouver légitime que le ministère de la Justice veuille employer une femme dans une prison de femmes ou que, dans une église, le bedeau soit plutôt catholique que juif. Sur la plainte du MRAP, la Cour d'appel d'Amiens a eu à connaître le cas d'une entreprise de Compiègne dont les offres d'emplois comportaient la mention : « nationalité française ».

Lors du procès, l'employeur avait avancé plusieurs « motifs légitimes » : qu'il allait faire des chantiers en Iran et à St-Cyr-Coëtquidan, que les règles de sécurité étaient rédigées en français...

La Cour n'a évidemment pas considéré ces motifs comme légitimes et a condamné l'employeur.

Certes, on se heurte quelquefois à des problèmes de preuves lorsqu'il n'y a pas de témoins de propos ou d'actes racistes. Peut-être faut-il alors envoyer une lettre recommandée ou aller voir la personne en question avec un militant du MRAP et faire en sorte que la situation discriminatoire soit répétée. Cela ne constitue pas une provocation au délit.

Mais un seul témoin de propos racistes, même proche de la victime, suffit. Il appartient au tribunal de juger de la véracité des faits et de la qualité du témoin.

Je peux donner l'exemple d'un musicien de jazz noir qui s'était vu refuser l'entrée d'un hôtel. Il a cité ses deux impresarios comme témoins. Bien que le gérant de l'établissement ait pu trouver qu'il avait reçu des gens de couleur à d'autres occasions, il a été condamné. Ou bien encore le cas d'un ouvrier algérien injurié par son patron (« Vous, les larbis, quand vous êtes en bande, vous

avez toujours raison »), qui a gagné son procès grâce au témoignage de deux de ses camarades de travail.

Actuellement, les gens, sans savoir ce qu'est exactement la loi, viennent se plaindre auprès de leurs syndicats ou d'organisations humanitaires, qui, en général, leur retransmettent les adresses d'associations antiracistes, comme le MRAP dont le service juridique reçoit plusieurs dizaines de personnes par semaine. On constate un accroissement de ce type de démarche, mais malheureusement, une fois passé le premier mouvement de révolte, les victimes ne poursuivent pas toujours leur action, ne viennent plus aux rendez-vous, se disent que « ça ne sert à rien »...

La loi est-elle suffisamment appliquée ?

Un jeune qui fait une bêtise un samedi soir peut passer des mois en prison, voir sa carrière ou sa vie ruinées. D'autres poussent sciemment à la

Comment se servir de la loi du 1^{er} juillet 1972 ?

Rappel

La loi du 1^{er} juillet 1972 modifiant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 et créant l'art. 416 et l'art. 187.1 du Code pénal a été complétée par les lois du 11 juillet 1975 et du 7 juillet 1977.

Leur ensemble définit et punit les faits qualifiés : injure, diffamation raciales, provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale, le refus d'un bien ou d'un service à raison de l'origine du demandeur, de son appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Ces cinq infractions : injure raciale, diffamation raciale, provocation à la haine, à la violence et à la discrimination raciales, des refus d'un bien, d'un service ou d'un emploi, sont communément appelées des délits de discrimination raciale.

Que peuvent faire les victimes d'une de ces infractions ?

Remarques importantes

● Délais (prescription)

L'injure raciale, la diffamation raciale et la provocation à la haine raciale ont une durée de prescription très courte. Elle est de trois mois.

Ceci signifie que, si la victime n'engage aucune action en Justice trois mois après le moment de la commission d'une de ces infractions, elle ne peut plus rien faire (il y a extinction de l'action publique).

Par contre, le refus d'un bien ou d'un service entraîne une prescription de trois ans.

● Comment agir en justice ?

Il existe trois types de procédure pour saisir la Justice : la plainte simple, la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe.

Le choix d'une de ces formes est fonction, d'une part de la durée de la prescription, et d'autre part des éléments de preuve.

— Pour les délits dont la prescription est

très courte (3 mois), il y a lieu de choisir une des deux dernières formes.

Dans ce cas, le doyen des juges d'instruction ou le président du tribunal saisis fixent une somme appelée consignation. Celle-ci varie entre 200 F et 2 000 F.

Il est préférable dans ce cas, compte tenu de la complexité de la procédure et des délais, de se faire assister d'un avocat.

— Pour les autres délits dont la prescription est de trois ans, il est préférable de choisir la première forme.

Pour cela, la victime adressera au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance le plus proche, à la gendarmerie ou au commissariat de son quartier, une plainte (nom, prénom, date de naissance, nationalité et domicile, puis une narration des faits ; terminer celle-ci par : « Je porte plainte pour refus d'un bien ou d'un service » ; la formule de politesse, datée et signée).

Elle est gratuite. Cependant, si elle est envoyée par les PTT, il ne faut pas oublier de mettre un timbre.

● La preuve

En matière de discrimination raciale, la preuve est souvent difficile à apporter. Mais le principe est la liberté de la preuve, donc elle pourra se faire par tous moyens : écrits, témoignages, etc.

Interventions du MRAP

Conformément à l'article 2.1 du code de procédure pénale, le MRAP peut engager une action en justice aux lieux et places des victimes chaque fois que le délit est un de ceux énoncés plus haut.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'injures ou de diffamation raciales, il faut en plus une autorisation spéciale de la victime.

Les comités locaux qui n'ont pas cinq ans d'existence au moment de la commission de l'infraction ne peuvent engager une action en Justice ; le B.N. du MRAP peut le faire à leur place.

M^e Elimane KANE

